

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité* Travail * Progrès

Décret n° 2003-183 du 11 août 2003
portant organisation du ministère de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-112 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 9-74 du 14 mai 1974 portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 34-77 du 28 juillet 1977 portant changement de nom de l'université de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création d'une direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 97-252 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement de la délégation générale de la recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 2000-417 du 30 décembre 2000 portant institution d'une commission nationale pour l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

Vu le décret n° 2003-181 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires sociales et des œuvres universitaires ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprend :

- le secrétaire d'Etat ;
- le cabinet du ministre ;
- les directions rattachées au cabinet du ministre ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

CHAPITRE I : DU SECRETAIRE D'ETAT

Article 2 : Le secrétaire d'Etat exerce, par délégation auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les attributions qui lui sont dévolues en matière de recherche scientifique.

CHAPITRE II : DU CABINET DU MINISTRE

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET DU MINISTRE

Article 4 : Les directions rattachées au cabinet du ministre sont :

- la direction de la coopération ;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction de l'administration et de l'équipement ;
- la direction des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Section 1 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier les accords et les conventions de coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la formation, de la recherche scientifique et technologique ;
- promouvoir le partenariat ;
- coordonner les actions de coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de sa compétence ;
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec les ministères, les organisations non gouvernementales sous-régionales, régionales et internationales intéressés aux problèmes de l'enseignement supérieur, de la formation et de la recherche scientifique et technologique.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale ;

Section 2 : De la direction des études et de la planification

Article 7 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 3: De la direction de l'administration et de l'équipement

Article 8 : La direction de l'administration et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les personnels administratifs, techniques, d'encadrement et de recherche relevant du ministère ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de sa compétence ;
- gérer le patrimoine.

Article 9 : La direction de l'administration et de l'équipement comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service de la réglementation ;
- le service de l'équipement.

Section 4 : De la direction des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Article 10 : La direction des nouvelles technologies de l'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser des études techniques et des plans d'informatisation du sous-secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- réaliser des plans de développement et des applications sectorielles dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- produire les supports multi-média ;
- développer les services d'édition et les systèmes d'information.

Article 11 : La direction des nouvelles technologies de l'information et de la communication comprend :

- le service de l'informatique ;
- le service des nouvelles technologies ;
- le service de la communication.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 12 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des affaires sociales et des œuvres universitaires ;
- la direction générale de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE V : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 13 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- l'université Marien NGOUABI ;
- la commission nationale congolaise pour l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
- la délégation générale de la recherche scientifique ;
- le fonds national de développement de la science et de la technologie.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003 - 183

Fait à Brazzaville, le 11 août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

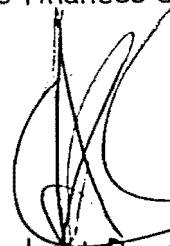
Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,



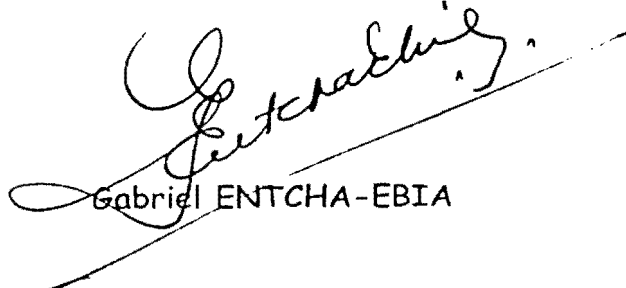
Henri OSSEBI

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et
de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA